



Code de déontologie boursière

**Renault
Group**

01 Introduction

- Pourquoi un Code de déontologie ? [04](#)
- Objectif du Code [04](#)
- Champ d'application [04](#)
- Lexique [05](#)

02 Notions et principes

- « Abus de marché » [07](#)
- « Information Privilégiée » [07](#)
- Conséquences découlant de la qualification d'une Information privilégiée [08](#)

03 Obligations et sanctions

- Personnes ayant accès à une « Information Privilégiée » [11](#)
- Personnes ayant accès à une « Information Confidentielle » [12](#)
- Personnes concernées par les « Fenêtres Négatives » [13](#)
- Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes [16](#)
- Sanctions applicables aux délits et manquements d'abus de marché [17](#)

04 Documents de référence et dispositif d'alerte

- Documents de référence [20](#)
- Dispositif d'alerte professionnelle [20](#)
- Responsable du Code au sein de Renault Group [21](#)

01 Introduction

01 Introduction

POURQUOI UN CODE DE DÉONTOLOGIE ?

Tout en s'appuyant sur la Charte Éthique de Renault Group, les **codes de déontologie dédiés** la complètent.

- La Charte Éthique pose des principes et précise des engagements. Elle définit l'état d'esprit dans lequel les relations professionnelles internes et externes doivent être envisagées. Elle présente également les comportements à adopter en cas de manquement à l'éthique.
- Les codes de déontologie dédiés définissent les règles déontologiques de la pratique d'un métier, d'une fonction ou d'une activité pour lesquels **une exigence éthique renforcée** est nécessaire.

Les règles qui figurent dans les codes de déontologie dédiés ne sont pas seulement morales, elles sont également techniques, juridiques et issues de textes législatifs et réglementaires devant être impérativement respectés sous peine, le cas échéant, de sanctions.

OBJECTIF DU CODE

La cotation des actions et d'autres instruments financiers de Renault S.A. (ci-après « Renault ») sur le marché réglementé d'Euronext Paris impose à Renault et à l'ensemble des Collaborateurs de Renault Group de respecter les règles spécifiques applicables aux sociétés cotées.

Le **Code de déontologie boursière** (ci-après le « Code ») a vocation à rappeler les règles applicables notamment en matière de gestion de « l'Information Privilégiée », de prévention des abus de marché et d'encadrement des opérations sur les instruments financiers de Renault.

Le Code rappelle également les sanctions administratives et/ou pénales attachées au non-respect de ces règles.

Par ailleurs, la violation de ces règles peut porter gravement atteinte à la réputation et à l'image de Renault Group et de l'ensemble de ses Collaborateurs.

CHAMP D'APPLICATION

Entités concernées

Le **Code de déontologie boursière** s'applique à l'ensemble des entités juridiques de Renault Group.

Certaines obligations légales décrites dans ce Code s'appliquent également à des tiers (prestataires, partenaires, fournisseurs, etc.). Ces situations spécifiques sont précisées dans le chapitre 3 de ce Code.

Collaborateurs concernés

Le **Code de déontologie boursière** s'adresse à l'ensemble des Collaborateurs de Renault Group, qui doivent donc s'assurer de bien connaître et de respecter les règles boursières rappelées dans ce Code.

En application de la réglementation boursière, ce Code met en place des dispositifs de prévention dans certaines situations spécifiques. Chaque personne impliquée dans l'une de ces situations sera informée des obligations qui en découlent (Cf chapitre 3 de ce Code).

- ❖ La Charte Éthique et les codes de déontologie dédiés de Renault Group sont consultables sur l'Intranet Éthique et Compliance / rubrique « *Ethical standards* » (accessible depuis le bas de la page d'accueil de Declic) et sur le site Internet www.renaultgroup.com / rubrique « *Engagements* ».

01 Introduction

LEXIQUE

Abus de marché : tout comportement illicite d'un intervenant sur un marché financier, empêchant une transparence intégrale et adéquate de ce marché. Les trois types d'abus de marché prévus par la réglementation sont précisés au chapitre 2 de ce Code.

AMF : Autorité des marchés financiers.

ESMA : *European Securities Market Authority*, régulateur européen des marchés financiers.

Règlement MAR : Règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché entré en vigueur le 3 juillet 2016.

Renault Group (ou le « Groupe ») : l'ensemble formé par la société cotée, Renault S.A., et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par Renault S.A.

Collaborateur : un salarié, stagiaire ou alternant, ou un mandataire social d'une société de Renault Group.

Émetteur : une société qui a émis des titres financiers (actions, obligations ou autres) qui sont négociés sur un marché réglementé (la bourse). Au sein de Renault Group, l'Émetteur est la société Renault S.A.

Titres : (i) les actions Renault et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par Renault ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (swaps et les options).

02

Notions et principes

02 Notions et principes

« ABUS DE MARCHÉ »

La réglementation applicable prévoit trois (3) types d'abus de marché distincts :

- **Les opérations d'Initiés**, qui consiste à utiliser une Information Privilégiée pour réaliser une opération sur les Titres Renault.
- **La divulgation illicite d'une Information Privilégiée** à une personne en dehors du cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions, que cette information ait ou non été utilisée pour réaliser une opération d'Initiés.
- **La manipulation de marché** qui comprend :
 - o *La manipulation de cours*, i.e. une opération ou un comportement donnant ou susceptible de donner des indications trompeuses sur un instrument financier ou fixant son cours à un niveau anormal ou artificiel ; et
 - o *La diffusion de fausse information*, i.e. la divulgation d'une information donnant des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un Emetteur ou sur le cours d'un instrument financier, ou fixant le cours de celui-ci à un niveau anormal ou artificiel.

Si tous les Emetteurs peuvent être concernés par l'un de ces trois types d'abus de marché, les deux premiers types portent le risque le plus élevé de réalisation pour Renault et les Collaborateurs du Groupe.

Par conséquent, le présent Code détaille ci-après la notion « d'Information Privilégiée » qui est au cœur de ces deux types d'abus de marché et, plus généralement, des mécanismes de prévention des infractions boursières.

« INFORMATION PRIVILÉGIÉE »

Définition

Une « Information Privilégiée », au sens du Règlement MAR, désigne :

- une information à caractère précis ;
- qui n'a pas été rendue publique ;
- qui concerne directement ou indirectement Renault Group et/ou des instruments financiers de Renault ; et
- qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des actions Renault ou d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

Une information à caractère précis

Une information est réputée précise si elle porte sur un événement ou un projet qui :

- a un *certain degré de certitude*, i.e. est suffisamment défini entre les parties pour avoir des chances raisonnables d'aboutir ;
- a un *certain degré de précision*, i.e. est suffisamment précis pour permettre d'en tirer une conclusion sur son éventuel effet sur le cours de bourse.

Une information susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres

Il s'agit d'une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'acheter ou de vendre des Titres Renault.

Fin d'une Information Privilégiée

Une information cesse d'être privilégiée (i) lorsqu'elle a été rendue publique par Renault Group dans un communiqué de presse ou (ii) lorsqu'elle devient sans objet (par exemple, le projet concerné est abandonné). La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une Information Privilégiée, non officiellement confirmée par Renault Group, ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.

02 Notions et principes

Application de la définition et exemples

La définition réglementaire de l'Information Privilégiée comprend donc plusieurs composantes que l'on doit analyser successivement pour déterminer si, concrètement, un événement ou un projet peut être qualifié d'Information Privilégiée.

Identification des Informations Privilégiées au sein de Renault Group

Renault Group a mis en place un *Disclosure Committee* dont le rôle est notamment d'identifier et de qualifier les Informations Privilégiées au sein du Groupe en analysant les informations qui lui sont remontées.

Les membres permanents de ce comité sont les responsables suivants de Renault Group : le Directeur Financier, le Directeur Juridique Groupe, le Directeur des Relations Financières, le Directeur de la Stratégie, le Directeur de la Communication et le Directeur Juridique Gouvernance, Droit des sociétés et Droit financier. D'autres responsables du Groupe peuvent être invités aux réunions du *Disclosure Committee* pour présenter un projet ou un événement spécifique.

Exemples de projets ou d'événements susceptibles d'être qualifiés d'Informations Privilégiées

- Situation financière du Groupe en décalage avec la guidance ou avec le consensus des analystes.
- Présentation du plan stratégique du Groupe.
- Projets de croissance externe (acquisition, joint-venture).
- Projet de désinvestissement (cession d'actifs ou de participations significatifs).
- Projets de fusion ou de partenariat stratégique.
- Contentieux significatifs impliquant le Groupe.
- Changement dans la gouvernance du Groupe.

CONSÉQUENCES DÉCOULANT DE LA QUALIFICATION D'UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Le principe

Renault doit publier **immédiatement** toute information que le *Disclosure Committee* vient de qualifier d'Information Privilégiée.

La publication immédiate de l'Information Privilégiée permet d'assurer une égalité des investisseurs face à l'information. Elle est également un outil de prévention des opérations d'Initiés. Enfin, elle constitue la meilleure protection de Renault contre les risques de rumeurs ou de fuites et contre les manquements boursiers.

La publication doit respecter un certain formalisme : l'information est publiée dans un communiqué de presse qui permet une « diffusion effective et intégrale », c'est-à-dire une diffusion gratuite et simultanée dans l'ensemble de l'Union Européenne, auprès des régulateurs et d'un public aussi large que possible. Le communiqué est également mis en ligne sur le site Internet de Renault Group.

L'exception

Renault peut décider de **différer la publication** d'une Information Privilégiée si les trois conditions **cumulatives** suivantes sont remplies :

- 1) Première condition : la publication immédiate de l'information est susceptible de **porter atteinte aux intérêts légitimes** de Renault.

Exemples :

- Renault mène encore des négociations avec un partenaire et le résultat de ces négociations est susceptible d'être compromis en cas de publication immédiate de l'information.
- L'information concerne une décision qui, en vertu du droit applicable, nécessite l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

02 Notions et principes

2) Deuxième condition : le différé de publication **n'est pas susceptible d'induire le public en erreur.**

Si Renault avait antérieurement publié une information différente de l'Information Privilégiée, retarder la publication de l'Information Privilégiée induirait le public en erreur.

Par conséquent, il n'est pas possible de différer la publication d'un « avertissement sur résultats » (*profit warning*). En effet, un *profit warning* devient nécessaire justement lorsque les performances financières du Groupe sont sensiblement différentes de l'information connue du marché (guidance du Groupe ou consensus des analystes). Dans ce contexte, l'absence ou le retard d'une information correctrice immédiate maintient le public en erreur.

3) Troisième condition : une fois décidé le différé de publication de l'Information Privilégiée, Renault doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'**assurer la confidentialité de cette information.**

Ce qui implique concrètement pour Renault :

- d'établir une « Liste d'Initiés » (Cf chapitre 3 ci-après), et
- de mettre en place un dispositif de communication immédiate en cas de "fuite" de l'Information Privilégiée dont la publication est différée.

Renault doit informer l'AMF de tout différé de publication d'une Information Privilégiée.

FOCUS SUR LA TENUE DES « LISTES D'INITIÉS » PAR RENAULT

- Renault doit établir une « Liste d'Initiés » distincte pour chaque Information Privilégiée.
- Renault doit notifier aux Collaborateurs du Groupe et aux prestataires externes concernés leur inscription sur la Liste d'Initiés et les obligations et sanctions y afférant.
- Les Listes d'Initiés sont établies selon un format spécifique et avec un contenu réglementé (dont des informations personnelles pour chaque Initié).
- Renault doit maintenir la Liste d'Initiés à jour et la communiquer à l'AMF sur demande de celle-ci.

03 Obligations et sanctions



03 Obligations et sanctions

PERSONNES AYANT ACCÈS À UNE « INFORMATION PRIVILÉGIÉE »

Toute personne qui détient une Information Privilégiée devient un « Initié ». À ce titre, il est inscrit sur une Liste d'Initiés spécifique à cette Information Privilégiée. Cette Liste d'Initiés est tenue par Renault conformément à la réglementation applicable.

L'Initié reçoit un email de la Direction Juridique du Groupe pour l'informer de son inscription sur cette liste et des obligations qui en découlent.

La première obligation de l'Initié est d'exécuter les deux formalités suivantes :

- renseigner, compléter ou mettre à jour toutes les informations personnelles requises par la réglementation, et
- accuser réception de la notification et de la prise en compte des obligations attachées au statut d'Initié et des sanctions applicables.

Tant que cette Information Privilégiée n'a pas été rendue publique par Renault, l'Initié doit également respecter les trois (3) obligations détaillées ci-après.

➤ **Obligation n°1 : NE PAS DIVULGUER L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE**

En cas de détention d'une Information Privilégiée, l'Initié doit s'abstenir de la communiquer à toute autre personne, y compris au sein de Renault Group. Si l'Initié doit communiquer l'Information Privilégiée à une personne dont l'activité ou la mission requiert la connaissance de cette information, il doit en informer la Direction Juridique du Groupe qui mettra à jour la Liste d'Initiés en conséquence.

Par ailleurs, l'Initié doit veiller en permanence :

- à ne jamais évoquer en public ou dans son cercle familial ou amical l'Information Privilégiée détenue ;
- à protéger l'accès aux documents portant sur l'Information Privilégiée et à en limiter le nombre de copies au minimum nécessaire.

Plus généralement, l'Initié ne doit pas diffuser des informations, ou répandre des rumeurs, dans les médias ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur le Groupe, sa situation financière ou ses perspectives.

➤ **Obligation n°2 : NE PAS EFFECTUER OU TENTER D'EFFECTUER DES « OPÉRATIONS SUR TITRES »**

L'Initié doit s'abstenir de réaliser ou de tenter de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque opération sur les Titres Renault avant que l'Information Privilégiée ait été rendue publique.

Par **Opération sur Titres**, il faut entendre notamment :

- l'acquisition ou la cession de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché,
- la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres,
- l'opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres,
- l'opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres,
- la souscription ou l'achat d'actions par l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions même non suivi d'une cession des actions obtenues.

03 Obligations et sanctions

➤ **Obligation n°3 : NE PAS RECOMMANDER À UNE AUTRE PERSONNE OU L'INCITER À EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR TITRES**

Il est strictement interdit à l'Initié de recommander à (ou d'inciter) toute personne de réaliser, ou de faire réaliser par une autre personne, une Opération sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée.

L'utilisation des recommandations ou incitations constitue une opération d'Initié dès lors que la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

A cet égard, les Collaborateurs doivent être conscients du risque que représente la réalisation d'Opérations sur Titres Renault par leurs proches, c'est-à-dire toutes les personnes qui, en raison de leurs relations avec le Collaborateur concerné, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par ce Collaborateur.

PERSONNES AYANT ACCÈS À UNE « INFORMATION CONFIDENTIELLE »

Lorsqu'une information (projet, événement, circonstance) présente un caractère particulièrement sensible et confidentiel, mais que tous les critères légaux ne sont pas remplis pour être qualifiés d'Information Privilégiée, le *Disclosure Committee* peut décider de la qualifier de « Information Confidentielle » pour y appliquer la procédure de prévention adéquate, décrite ci-dessous.

Ainsi, ces personnes sont inscrites sur une « Liste de confidentialité » tenue par Renault.

Contrairement à l'établissement d'une Liste d'Initiés qui découle d'une obligation légale, cette mise en place d'une Liste de confidentialité relève d'une démarche volontaire de Renault pour s'inscrire dans les meilleures pratiques de place en matière de prévention des abus de marché.

Le dispositif repose donc sur les engagements des personnes inscrites sur la Liste de confidentialité à respecter les obligations qui en découlent.

Ces obligations sont très proches de celles que la réglementation impose aux Initiés. Elles s'appliquent tant que l'Information Confidentielle n'a pas été rendue publique par Renault ou, à défaut, jusqu'à la date précisée par Renault.

➤ **Obligation n°1 : NE PAS DIVULGUER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE**

Le Collaborateur détenteur d'une Information Confidentielle doit s'abstenir de la communiquer à toute autre personne. S'il est obligé de la communiquer à un autre Collaborateur dont l'activité ou la mission requiert la connaissance de cette information, le détenteur de l'Information Privilégiée doit en informer la Direction Juridique du Groupe qui mettra à jour la Liste de Confidentialité en conséquence.

Par ailleurs, le détenteur d'une Information Confidentielle doit veiller en permanence :

- à ne jamais évoquer en public ou dans son cercle familial ou amical l'Information Confidentielle détenue ;
- à protéger l'accès aux documents portant sur l'Information Confidentielle et à en limiter le nombre de copies au minimum nécessaire

03 Obligations et sanctions

➤ **Obligation n°2 : NE PAS UTILISER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE POUR RÉALISER UNE OPERATION SUR TITRES**

Le Collaborateur détenteur d'une Information Confidentielle doit s'abstenir d'utiliser cette information pour réaliser ou de tenter de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Opération sur Titres Renault.

Cet engagement d'abstention s'applique jusqu'à la réception d'une nouvelle notification de Renault l'informant de la clôture de la Liste de confidentialité.

La Liste de confidentialité est close en cas de requalification de l'Information Confidentielle en Information Privilégiée ou en cas d'arrêt du projet sans requalification en Information Privilégiée.

Dans tous les cas, une notification de clôture de la Liste de confidentialité est envoyée à chaque personne concernée.

PERSONNES CONCERNÉES PAR LES « FENÊTRES NÉGATIVES »

Les informations comptables et financières n'étant pas nécessairement des Informations Privilégiées, la réglementation a prévu un autre mécanisme de prévention, celui des « Fenêtres Négatives », pour encadrer la période forcément sensible de la préparation des résultats financiers du Groupe.

Conformément à cette réglementation, Renault a mis en place des « Fenêtres Négatives » en amont de la publication des informations financières annuelles, semestrielles et trimestrielles.

Les périodes des Fenêtres Négatives sont les suivantes:

- 30 jours avant la publication des résultats annuels et semestriels du Groupe (jour de publication inclus);
- 15 jours avant la publication de l'information sur le chiffre d'affaires trimestriel du Groupe (jour de publication inclus).

Personnes soumises aux Fenêtres Négatives

1°) Les dirigeants de Renault Group

En application de la réglementation en vigueur, les dirigeants de Renault Group concernés sont:

- les membres du Conseil d'administration de Renault,
- le Directeur général de Renault et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux délégués de Renault,
- les membres de la *Leadership Team* (ou de tout autre organe de direction qui remplacera la *Leadership Team*, avec les mêmes prérogatives et le même rôle).

Les membres du Conseil d'administration de Renault (à l'exception du Président) peuvent ne pas être soumis aux Fenêtres Négatives liées aux informations financières trimestrielles s'ils n'ont pas accès à ces informations avant leur publication.

03 Obligations et sanctions

2°) Les « Personnes Sensibles »

Outre les dirigeants du Groupe, Renault établit une liste dite des « Personnes Sensibles » réunissant les catégories de Collaborateurs suivantes :

- les personnes qui interviennent dans la préparation des comptes et/ou la publication de l'information financière du Groupe,
- les personnes qui ont un accès régulier ou occasionnel à des informations sensibles et confidentielles pouvant avoir un impact significatif sur les comptes.

Les prestataires de Renault Group ne sont pas inscrits sur la liste des Personnes Sensibles. Il appartient donc à chaque Collaborateur de s'assurer que tout prestataire avec lequel il partage des informations sensibles et confidentielles (notamment dans le cadre de la préparation ou de la communication des publications financières périodiques) soit tenu par une obligation de confidentialité et soit sensibilisé sur les risques de sanctions en cas d'utilisation inappropriée de ces informations.

➤ En pratique chez Renault

- La liste des personnes soumises aux Fenêtres Négatives est mise à jour tous les trimestres par la Direction Juridique, avec l'aide de plusieurs directions centrales du Groupe.
- Les notifications aux personnes concernées sont envoyées environ une semaine avant le début de chaque Fenêtre Négative, au moyen de la plateforme *Insider Manager* qui permet également à ces personnes d'accuser réception de cette notification.

➤ Obligation n°1 : NE PAS FAIRE D'OPÉRATIONS SUR TITRES PENDANT LES « FENÊTRES NÉGATIVES »

Le principe

Pendant les quatre « Fenêtres Négatives » de l'année, il est strictement interdit à certaines personnes, du fait de leurs fonctions au sein de Renault Group, de réaliser directement ou indirectement des Opérations sur Titres Renault.

Les exceptions

Conformément à la réglementation en vigueur, Renault peut autoriser, à titre exceptionnel, la réalisation d'Opérations sur Titres Renault pendant les Fenêtres Négatives,

- soit en raison de circonstances exceptionnelles devant faire l'objet d'une analyse au cas par cas (telles que de graves difficultés financières d'un Collaborateur),
- soit en raison des spécificités de l'opération envisagée, notamment dans le cadre de systèmes d'actionnariat ou de plans d'épargne du personnel, ou d'opérations n'entraînant pas de changement dans la détention des Titres. Ainsi, la livraison d'actions aux bénéficiaires des plans d'actions gratuites du Groupe reste possible si la date d'acquisition tombe au cours d'une Fenêtre Négative.

Toute autorisation sollicitée en raison de circonstances exceptionnelles doit être accordée sur décision du *Disclosure Committee*.

03 Obligations et sanctions

Cas spécifique des bénéficiaires d'actions de performance

Dans le cadre de plans annuels de rémunération en actions (ou LTI : *Long-Term Incentive Plans*), des actions Renault (dites « actions de performance ») sont attribuées gratuitement à certains cadres du Groupe.

Conformément aux dispositions du Code de commerce français, les bénéficiaires de ces actions de performance ne peuvent pas les céder pendant les quatre Fenêtres Négatives précédant la publication des informations financières périodiques du Groupe.

Suspension du programme de rachat d'actions pendant les Fenêtres Négatives

Dans certaines conditions strictes encadrées par la réglementation, un Emetteur peut racheter ses propres actions. Le « programme de rachat d'actions », autorisé annuellement par l'assemblée générale des actionnaires, vise essentiellement à permettre à Renault de mettre en œuvre ses plans d'attribution gratuite d'actions de performance et ses opérations d'actionariat salarié.

Les rachats d'actions dans le cadre de ce programme doivent se faire en dehors des périodes de Fenêtres Négatives et des périodes de différé de publication d'une Information Privilégiée

Période d'embargo

Conformément aux recommandations de l'AMF et afin de ne pas courir le risque de communiquer des informations financières parcellaires qui peuvent conduire leurs destinataires à anticiper les résultats de Renault Group avant leur publication, Renault a décidé de d'établir des périodes d'« embargo » en amont de la publication de ses résultats annuels et semestriels ainsi que de ses informations financières trimestrielles. Pendant ces périodes d'embargo, Renault se refuse à donner aux analystes financiers et aux investisseurs des informations nouvelles sur la marche de ses affaires et ses résultats.

La période d'embargo est d'une durée minimum de 15 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels et d'une durée minimum de 8 jours avant l'annonce des informations financières trimestrielles.

03 Obligations et sanctions

PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES

Le Règlement MAR prévoit des obligations spécifiques pour les « personnes exerçant des responsabilités dirigeantes » (ou, en anglais, *Person Discharging Managerial Responsibilities* ou PDMR).

En application de cette réglementation, les PDMR de Renault Group sont :

- les membres du Conseil d'administration de Renault,
- le Directeur général de Renault et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux délégués de cette société,
- les membres de la *Leadership Team* de Renault Group.

➤ Obligation n°1 : DÉCLARER SES OPÉRATIONS SUR TITRES RENAULT

Lorsqu'un PDMR effectue une Opération sur Titres Renault (donc, en dehors des Fenêtres Négatives et en l'absence d'une Information Privilégiée), il doit la déclarer à l'AMF et à Renault.

Personnes visées par l'obligation de déclaration

L'obligation de déclaration s'impose aux PDMR et à leurs « personnes étroitement liées ».

Les « personnes étroitement liées » aux PDMR sont :

- le conjoint ou partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint (en France, le conjoint non séparé de corps et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité);
- les enfants à charge (en France, les enfants sur lesquels le PDMR exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente);
- un parent ou allié résidant au domicile du PDMR depuis au moins un an;

- une personne morale dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par le PDMR ou par une personne qui est directement ou indirectement contrôlée par le PDMR ou qui a été constituée au bénéfice de celui-ci, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux du PDMR.

Opérations visées par l'obligation de déclaration

Une liste non exhaustive des opérations devant faire l'objet d'une déclaration est fournie à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 du 10 mars 2016. On peut citer les opérations suivantes : acquisition, cession, vente à découvert, souscription ou échange, emprunt, don, etc.

Les opérations peuvent concerner les actions, les obligations ou tout autre instrument financier lié à des Titres Renault.

Seuil de déclaration des opérations

Dès lors que le montant global des opérations au cours de l'année civile devient supérieur à 20 000 euros, il convient de déclarer seulement les opérations ultérieures à l'atteinte de ce seuil.

Le seuil est calculé avec les seules opérations du PDMR, en excluant celles réalisées par ses personnes étroitement liées.

Modalités de la déclaration des opérations à l'AMF

Dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de l'opération, il convient de transmettre la déclaration de l'opération à partir de l'extranet « Onde » accessible sur le site Internet de l'AMF.

Publicité des déclarations transmises à l'AMF

L'AMF publie ces déclarations sur son site Internet dans les jours qui suivent leur dépôt. Dans le cas d'une personne étroitement liée, seul le nom du PDMR concerné apparaîtra sur la déclaration publiée par l'AMF.

03 Obligations et sanctions

➤ En pratique chez Renault

Renault notifie par écrit à chaque nouveau PDMR les obligations qui lui incombent en termes de déclaration des Opérations sur Titres. Il revient à ce PDMR :

- de communiquer à Renault la liste des personnes physiques et morales qui lui sont étroitement liées ;
- de notifier par écrit à ces personnes les obligations qui leur incombent en matière de déclaration des Opérations sur Titres, et de conserver une copie de cette notification.

Chaque PDMR est tenu d'informer la Direction Juridique Groupe de tout changement dans la liste de ses personnes étroitement liées, et de répondre aux demandes de mise à jour faites par la Direction Juridique.

➤ Obligation n°2 : DÉTENIR SES ACTIONS RENAULT SOUS LA FORME NOMINATIVE

Le Directeur général et les administrateurs de Renault sont tenus d'inscrire au nominatif l'ensemble des actions Renault qu'ils détiennent ou qu'ils pourraient acquérir, ou de les déposer auprès d'un teneur de compte-conservateur de titres financiers. La même obligation incombe aux conjoints et aux enfants mineurs de ces personnes.

Cette inscription au nominatif doit se faire dans le délai de vingt jours à compter de l'acquisition des actions Renault.

Si le Directeur général ou un administrateur de Renault n'a pas rempli cette obligation de détention au nominatif, les droits de vote et les droits à dividende des actions Renault concernées sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

Par ailleurs, les autres PDMR, i.e. les membres du comité exécutif du Groupe (*Leadership Team*) autres que le Directeur général, sont également tenus de détenir leurs actions Renault sous la forme nominative.

SANCTIONS APPLICABLES AUX DÉLITS ET MANQUEMENTS D'ABUS DE MARCHÉ

La violation de l'une des obligations rappelées dans ce Code est susceptible de constituer l'un des « abus de marché » prévus par le Règlement MAR :

- une opération d'Initiés ;
- une divulgation illicite d'une Information ;
- une manipulation de marché (*i.e.* une manipulation de cours ou une diffusion de fausse information).

Selon la voie répressive choisie, un abus de marché peut être un « délit » (infraction pénale) ou un « manquement » (voie administrative).

Pour choisir l'une ou l'autre de ces voies répressives, une procédure de concertation est mise en œuvre entre le Parquet national financier (PNF) et l'AMF.

Les délits d'abus de marché (sanctions pénales)

Les sanctions pénales maximales applicables aux délits d'abus de marché (opération d'Initiés, divulgation illicite d'une Information Privilégiée ou manipulation de marché ou la tentative de ces délits) sont les suivantes :

- Pour les personnes physiques :
 - 5 ans d'emprisonnement (ou 10 ans lorsque le délit est commis en bande organisée), et
 - 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

03 Obligations et sanctions

- Pour les personnes morales :
 - 500 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

L'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale peut être portée à 15% du chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort de ses derniers comptes sociaux (ou, le cas échéant, comptes consolidés).

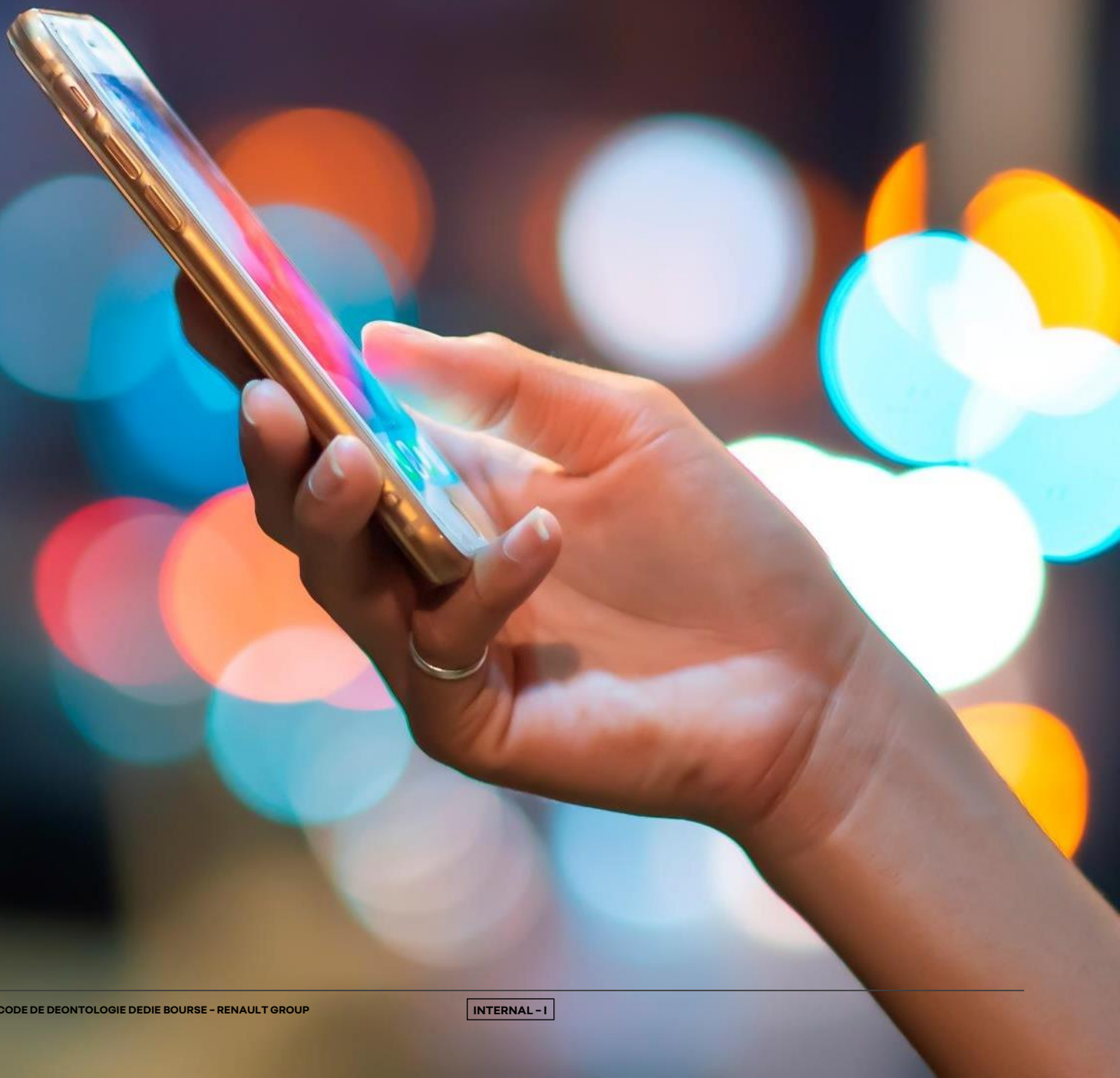
Les manquements d'abus de marché (sanctions administratives)

Les manquements d'abus de marché (opération d'initiés, divulgation illicite d'informations privilégiées ou manipulation de marché) exposent leur auteur à une sanction pécuniaire infligée par une autorité administrative, la commission des sanctions de l'AMF.

Le montant de cette sanction administrative peut atteindre 100 millions d'euros, ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés (pour les personnes physiques ou morales) et jusqu'à 15% du chiffre d'affaires annuel total (pour des personnes morales).

Ces sanctions peuvent être majorées dans la limite de 10% de leur montant en vue de financer l'aide aux victimes.

04 Documents de référence et alerte professionnelle



04 Documents de référence et alerte professionnelle

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- ▶ Règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché entré en vigueur le 3 juillet 2016 (« MAR »).
- ▶ Les règlements délégués et règlements d'exécution de MAR, ainsi que les positions et recommandations de l'ESMA sur ces règlements.
- ▶ Articles L. 465-1 à L. 465-3-5 et L. 621-15 du Code monétaire et financier.
- ▶ Position-recommandation AMF du 26 octobre 2016 – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'Information Privilégiée DOC-2016-08.
- ▶ Guide pratique Ansa n°18-052 de décembre 2018 – Le traitement de l'Information Privilégiée par les Emetteurs.
- ▶ Charte Ethique de Renault Group.

DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Toute personne listée ci-après peut émettre un signalement en toute confidentialité dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle de Renault Group.

Ce dispositif est accessible à l'ensemble des collaborateurs, anciens salariés, candidats évincés d'un recrutement, actionnaires, associés et titulaires de droits de vote, membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une des entités de Renault Group, collaborateurs extérieurs et occasionnels (intérimaires, stagiaires, apprentis et salariés détachés...), cocontractants (ex : concessionnaires ou fournisseurs/prestataires) et leurs sous-traitants.

Il vient en complément des canaux de remontée d'alerte que sont la hiérarchie, les ressources humaines, les représentants du personnel, la Direction de l'Ethique et de la Compliance ou la Direction Déléguée aux Alertes Professionnelles.

➤ Conditions d'acquisition du statut de lanceur d'alerte

Pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte, plusieurs critères sont requis :

1. Être une personne physique. Signaler ou divulguer des faits, qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire, contraires à la loi, à la Charte éthique, au Code de Conduite Anticorruption ou au présent code ;
2. agir sans contrepartie financière directe et de bonne foi ;
3. avoir obtenu les informations dans le cadre de son activité professionnelle. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, l'auteur du signalement doit en avoir eu personnellement connaissance.

➤ Accès au dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte professionnelle est accessible :

- sur l'Intranet Ethique et Compliance / rubrique « *Whistleblowing* » (accessible depuis le bas de la page d'accueil de Declic),
- sur le site Internet renault.com / rubrique Engagements/Ethique, ou
- en flashant le QR Code :



04 Documents de référence et alerte professionnelle

► Protection du lanceur d'alerte

Renault Group garantit une stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et de la personne visée par l'alerte, ainsi que des faits objets du signalement.

Les signalements sont traités en toute confidentialité, sous réserve des obligations légales applicables et d'éventuelles procédures judiciaires.

Le lanceur d'alerte bénéficie également, le cas échéant, d'une irresponsabilité civile et pénale ainsi que d'une protection contre les risques de représailles et de discrimination.

Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne pourra être prise à l'encontre des collaborateurs ayant effectué un signalement, même si les faits ne sont pas avérés, dans la mesure où ces collaborateurs ont agi selon les critères précédemment énoncés. Cependant, l'utilisation abusive, malveillante ou de mauvaise foi de ce dispositif expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

RESPONSABLE DU CODE AU SEIN DE RENAULT GROUP

Pour toute information sur l'application et l'interprétation des règles mentionnées dans le Code de Déontologie dédié Bourse, il convient de s'adresser au Directeur Juridique Groupe ou à la Direction Gouvernance, Droit des Sociétés et Droit Financier.

Le Code de Déontologie dédié Bourse est approuvé, y compris pour ses éventuelles évolutions et mises à jour, par la Direction Juridique.

